

# **VD\_GERICHTE PE23.009272 vom 23. Mai 2025**

VD Tribunal cantonal, 2025-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE23.009272](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.009272)

FR: VD\_GERICHTE PE23.009272 du 23 mai 2025

IT: VD\_GERICHTE PE23.009272 del 23 maggio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 4**

Concluant à son acquittement, l'appelant ne conteste pas la peine. Celle-ci doit néanmoins être revue d'office.

#### **E. 4.1.1**

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 217 consid. 1.1 ; ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; TF 6B\_1100/2023 du 8 juillet 2024 consid. 1.1).

#### **E. 4.1.2**

Aux termes de l'art. 34 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours- amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. En règle générale, le jour-amende est de 30 fr. au moins et de 3'000 fr. au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à 10 francs. Le juge en fixe 13J010

- 12 - le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital.

### **E. 4.2**

En l'espèce, la Cour de céans fait sienne la motivation du premier juge. La culpabilité de l'appelant n'est pas sans importance dès lors qu'il s'est approprié des valeurs patrimoniales qui ne lui étaient pas destinées, trahissant la confiance de son employeur dans un but purement égoïste. Malgré l'évidence, l'appelant persiste à nier tout comportement répréhensible, témoignant d'un entêtement marqué et d'une absence totale de prise de

conscience, ce constat étant renforcé par son absence aux débats d'appel. Ainsi, la culpabilité de B.\_\_\_\_\_ justifie le prononcé d'une peine pécuniaire de 45 jours-amende. Le jour-amende a été fixé à 30 fr., ce qui correspond à la situation financière de l'intéressé. Quant à l'octroi du sursis (art. 42 al. 1 CP), il ne prête pas le flanc à la critique malgré l'absence de prise de conscience, l'intéressé étant un primo-délinquant. L'amende fixée à titre de sanction immédiate est justifiée dans son principe et sa quotité. En définitive, la peine prononcée par le premier juge est adéquate et doit être confirmée.

#### **E. 5**

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 1'280 fr., constitués des émoluments de jugement et d'audience (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de B.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Pour ce même motif, aucune indemnité ne lui sera allouée au titre de l'art. 429 CPP. 13J010

- 13 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.